# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## étiquetage informatif

Question écrite n° 25125

### Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur l'étiquetage relatif aux organismes génétiquement modifiés. Les textes prévoient l'obligation de mentionner la présence d'OGM au-delà du seuil de présence fortuite, fixé à 0,9 %. Toutefois, aucune obligation n'est prévue concernant les produits dérivés d'animaux ayant consommé des OGM. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'étendre l'obligation d'étiquetage à ces produits, afin de rassurer les consommateurs qui veulent avoir le choix de consommer sans OGM.

### Texte de la réponse

Le règlement (CE) n° 1829/2003, applicable depuis avril 2004, a renforcé les critères d'étiquetage des denrées alimentaires (abaissement du seuil d'exemption d'étiquetage, mise en place de l'étiquetage, dit de production, qui concerne même les produits pour lesquels une recherche analytique d'organismes génétiquement modifiés (OGM) est impossible, comme les huiles raffinées) et les a étendus aux aliments pour animaux, non soumis à l'obligation d'étiquetage dans le précédent dispositif communautaire. Ces dispositions d'étiquetage n'ont pas pour finalité d'attirer l'attention des consommateurs et utilisateurs sur des produits pour lesquels les pouvoirs publics auraient des doutes quant à leur sécurité. En effet, si l'innocuité d'un OGM n'est pas démontrée, le produit n'est pas autorisé et ne peut être commercialisé en Europe. En revanche, si l'évaluation conduite au niveau communautaire conclut que l'OGM en question ne présente pas de risque pour l'environnement et la santé publique, il peut être mis sur le marché. Pour autant, afin de permettre aux utilisateurs et consommateurs d'exercer leur libre choix, la caractéristique transgénique doit être mentionnée sur l'étiquetage. Cette obligation d'étiquetage concerne les produits élaborés à partir d'OGM, c'est-à-dire ceux obtenus à partir d'une transformation directe d'un OGM (par broyage ou traitement physico-chimique d'une graine, par exemple). En revanche, les produits issus d'animaux nourris avec des OGM ne sont pas visés par ces dispositions communautaires d'étiquetage, notamment parce que le fait de consommer des OGM n'entraîne pas de modification génétique de l'animal. Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, l'atelier sur les OGM a abordé la question de l'étiquetage de la traçabilité. L'ensemble des participants de cet atelier estime que la traçabilité doit être garantie. N'a toutefois pas été évoquée la question précise d'un éventuel logo renforçant la visibilité de l'étiquetage. En outre, s'agissant de la traçabilité des produits issus d'animaux consommant des OGM, aucun consensus n'a abouti. En effet, indépendamment du débat sur la pertinence d'un tel étiquetage, la question de la faisabilité technique se pose : cet étiquetage suppose une traçabilité complète de la totalité des aliments consommés par les animaux, rendue difficile à cause de la durée d'élevage de certains animaux et de la diversité de leur alimentation.

### Données clés

**Auteur :** M. Jean-Claude Lenoir
**Circonscription :** Orne (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE25125

**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 25125
**Rubrique :** Consommation
**Ministère interrogé :** Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire
**Ministère attributaire :** Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 17 juin 2008, page 4996
**Réponse publiée le :** 29 juillet 2008, page 6563